RÈGLEMENT (CE) N° 75/97 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le bilan d'approvisionnement et les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1156/96 [4];

considérant que le règlement (CE) n° 2348/96 du Conseil, modifiant les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries, a prolongé, à titre transitoire l'application du régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande porcine des codes NC 1601 et 1602; qu'il est donc nécessaire de réintroduire dans le bilan d'approvisionnement les produits des codes NC 1601 et 1602 et de fixer les montants des aides pour les produits provenant de la Communauté applicables à partir du 1er janvier 1997; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1487/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1487/95 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
[2] JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.
[4] JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	— (1)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000 (2)
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	6 000 (1)
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	300 (1)
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	2 000 (1)
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	1 500 (1)
1602 49	Autres, y compris les mélanges	2 000 (1)

(1) Pour ces produits, les quantités sont établies pour le premier semestre de 1997.
(2) Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	7,1
0203 22 11 9100	10,7
0203 22 19 9100	7,1
0203 29 11 9100	7,1
0203 29 13 9100	10,7
0203 29 15 9100	7,1
0203 29 55 9110	12,1
1601 00 91 9100	10,7
1601 00 99 9100	7,1
1602 20 90 9100	3,6
1602 41 10 9210	12,1
1602 42 10 9210	8,6
1602 49 11 9190	—
1602 49 13 9190	—
1602 49 19 9190	7,1

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.»